

**École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État retenue
(art. L. 911 -4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, BREST, 02.08.2005, M. POIRIER c/préfet du Finistère, n° 7 7-04-001279

Alors qu'il courait dans la cour de récréation, un élève avait percuté une institutrice qui tenait une tasse d'eau bouillante à la main; l'élève avait été brûlé au visage et à l'épaule droite.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que le fait même de se trouver, dans une cour d'école, avec de l'eau chaude à la main, quand 120 jeunes enfants sont présents et en train de se distraire, constituait en soi une imprudence de la part de l'institutrice; que bien que celle-ci ait indiqué avoir été violemment percutée par la victime, *«le fait qu'un jeune enfant courre dans une cour de récréation sans se préoccuper de ceux qui l'entourent ne saurait être considéré comme un événement imprévisible; qu'il est d'ailleurs bien connu que tous les enfants se défontent lorsqu'ils se trouvent en récréation et l'institutrice, de par sa profession, ne pouvait l'ignorer»*.